

COMMUNE DE SALLEBOEUF

Département de la Gironde

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 mars 2015

L'an deux mille quinze, le neuf du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Marc AVINEN, Maire,

Date de convocation : 04/03/2015

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Présents : Denis ALLIOT, Philippe AUBAULT, Maryse AUBIN, Marc AVINEN, Martine BOCLET, Marie-Odile DASQUE, Juliette DUPUY, Pierre DUPUY, Nathalie FABER, Evelyne LAVIE, David LUSSAC, Vincent MANO, Louis-Pierre NOGUEROLLES, Fenella VALENCIA, Laurence VALIERGUE, Jean-Claude WEGMULLER

Avait donné procuration : Patrick SELLIER à Maryse AUBIN

Excusés : Catherine GAUTHIER, Alban SARO

Secrétaire de séance : Evelyne LAVIE

D2015-014

OBJET : Assainissement : Contrôle des installations en cas de mutation

L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations, pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur l'eau,

Vu le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Accusé de réception en préfecture
033-213304967-20150309-D2015-014-DE
Date de télétransmission : 12/03/2015
Date de réception préfecture : 12/03/2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- PRECISE que ce contrôle sera opéré par la Nantaise des Eaux, fermière du service assainissement, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Marc AVINEN



Accusé de réception en préfecture
033-213304967-20150309-D2015-014-DE
Date de télétransmission : 12/03/2015
Date de réception préfecture : 12/03/2015